

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°19-2024-022

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la	
Protection des Populations /	
19-2024-02-13-00003 - ARRÊTÉ n° DDETSPP19202400309 attribuant	
l'habilitation sanitaire à Madame CKCHOCKI Margaux (4 pages)	Page 5
19-2024-02-06-00003 - ARRÊTÉ n° DDETSPP1920240235 attribuant	
l'habilitation à Madame GONZALEZ Victoria (4 pages)	Page 10
19-2024-02-09-00003 - ARRÊTÉ n°DDETSPP19202400252 attribuant	
l'habilitation sanitaire à Madame GONZALES Ludivine (4 pages)	Page 15
19-2023-12-11-00007 - ARRETE Reconnaissant la qualité de Société	
Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) (2 pages)	Page 20
19-2024-02-16-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne enregistré sous le N° SAP512784557 (2 pages)	Page 23
19-2024-02-09-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services	
à la personne enregistré sous le N° SAP983534090 (2 pages)	Page 26
Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du	
Logement / Service de la Planification et du Logement	
19-2024-01-25-00007 - Arrêté de délégation du droit de préemption sur la	
commune d'Ussac à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 29
Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /	
19-2024-02-01-00006 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté portant	
renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du	
schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du	
22 février 2018. (2 pages)	Page 32
19-2024-02-13-00002 - Commission départementale de la chasse et de la	
faune sauvage formation restreinte de dégâts de gibiers du 12 février 2024.	
Décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en	
état des prairies et pour les ressemis. (2 pages)	Page 35
Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze / District Sud A20	
19-2024-02-07-00001 - Arrêté exploitation tunnel de Noailles A20 06022024	
(3 pages)	Page 38
Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat /	
Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la	
communication interministèrielle	
19-2024-02-01-00001 - 20240201 ArreteComplementaire MHT Signe (2	
pages)	Page 42
19-2024-02-13-00001 - 20240213 Arrêté modificatif concernant l'attribution	
de la Médaille d'Honneur du Travail pour la promotion du 1er janvier 2024	
(2 pages)	Page 45

19-2024-02-01-00003 - Arrêté de promulgation à l'honorariat de Monsieur	
Pierre ESTRADE (1 page)	Page 48
19-2024-02-01-00002 - Arrêté modificatif de la Médaille d'honneur	
régionale, départementale et communale pour la promotion du 1er janvier	
2024 (1 page)	Page 50
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel	
de défense et de protection civiles /	
19-2024-02-01-00004 - Arrêté portant agrément pour l'enseignement aux	
premiers du 126ème RI de Brive la Gaillarde (1 page)	Page 52
19-2024-02-12-00002 - Arrêté portant agrément pour l'enseignement aux	
premiers secours du CCMNSSA (1 page)	Page 54
Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité	
intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet	
/Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices	
administratives	
19-2024-01-31-00002 - Arrêté du 31 01 2024 portant autorisation de survol à	
basse hauteur au profit de la société GEOFIT EXPERT (6 pages)	Page 56
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des	
collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2024-02-06-00004 - Arrête fixant les tarifs réglementés des courses de	
taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2024 (5 pages)	Page 63
19-2024-02-12-00003 - Arrêté modificatif potant réglementation de la	
profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec	
chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze (3 pages)	Page 69
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de	
l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministèrielle	
1	
19-2024-02-16-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à se	
présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune	
de Champagnac-la-Noaille des 3 et 10 mars 2024 (2 pages)	Page 73
Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de	
l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /	
19-2024-02-15-00002 - Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n° 27 et	
ZH n° 29 - commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de	
constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire	5 70
des communes d'Ussac et de Donzenac (11 pages)	Page 76
19-2024-02-15-00001 - Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n° 32 et	
ZH n° 96 - commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de	
constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire	D 00
des communes d'Ussac et de Donzenac (11 pages)	Page 88

19-2024-02-15-00003 - Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n°30, ZH n° 36, ZH n° 44, ZH n° 89 et ZH n°93 - commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (11 pages)

Page 100

Sous-préfecture de Brive / Sous-préfecture de Brive

19-2024-02-05-00001 - Arrêté portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross sis Beauséjour sur la commune de Treignac (6 pages)

Page 112

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations

19-2024-02-13-00003

ARRÊTÉ n° DDETSPP19202400309 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CKCHOCKI Margaux



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202400309 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CICHOCKI Margaux

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfèt de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire;

Vu la demande présentée par Madame CICHOCKI Margaux née le 15/01/1997 à MONTLUCON et domiciliée professionnellement au 13 rue du heron- 67300 SCHILTIGHEIMConsidérant que Madame CICHOCKI Margaux remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

ARRÊTE

- Art. 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame CICHOCKI Margaux, docteur vétérinaire administrativement domicilée au 13 rue du heron 67300 SCHILTIGHEIM.
- Art. 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- Art. 3 Madame CICHOCKI Margaux s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4 Madame CICHOCKI Margaux pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Madame CICHOCKI Margaux a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 67.
- Art. 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Art. 6** Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.
- Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

- Art. 7 Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame CICHOCKI Margaux.
- Art. 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 13/02/2024

Pour le directeur départemental et par subdélégation, Le chef du service de la santé, de la protection animale et de l'environnement,

Dr Nicolas CALVAGRAC

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations

19-2024-02-06-00003

ARRÊTÉ n° DDETSPP1920240235 attribuant l'habilitation à Madame GONZALEZ Victoria



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

ARRÊTÉ n°DDETSPP1920240235 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GONZALEZ Victoria

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfèt de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande présentée par Madame GONZALEZ Victoria née le 07/03/2000 à TOULOUSE et domiciliée professionnellement au 37 rue Jean Baptiste Toulzac- 19100 BRIVE LA GAILLARDE Considérant que Madame GONZALEZ Victoria remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

ARRÊTE

- Art. 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame GONZALEZ Victoria, docteur vétérinaire administrativement domicilée au 11 rue La Fontaine 19100 BRIVE LA GAILLARDE.
- Art. 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- Art. 3 Madame GONZALEZ Victoria s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4 Madame GONZALEZ Victoria pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame GONZALEZ Victoria a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-46-47-82-31.

- Art. 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- **Art. 6** Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.
- Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

- Art. 7 Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame GONZALEZ Victoria.
- Art. 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 06/02/2024

Pour le directeur départemental et par subdélégation, Le chef du service de la santé, de la protection au male et de l'environnement,

Dr. Nicolas CALVAGRAC

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations

19-2024-02-09-00003

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202400252 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GONZALES Ludivine



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

ARRÊTÉ n°DDETSPP19202400252 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GONZALES Ludivine

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfèt de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire;

Vu la demande présentée par Madame GONZALES Ludivine née le 23/04/1999 à AURILLAC et domiciliée professionnellement au 24 riouzal- 19430 SEXCLES Considérant que Madame GONZALES Ludivine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur la proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze.

ARRÊTE

- Art. 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame GONZALES Ludivine, docteur vétérinaire administrativement domicilée au 24 riouzal 19430 SEXCLES.
- Art. 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- Art. 3 Madame GONZALES Ludivine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4 Madame GONZALES Ludivine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

 Madame GONZALES Ludivine a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-15-46.
- Art. 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Art. 6 Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice. Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

- Art. 7 Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame GONZALES Ludivine.
- Art. 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 09/02/2024

Pour le directeur départemental et par subdélégation, Le chef du service de la santé, de la protection animale et de l'environnement,

Dr Micolas CALVAGRAC

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations

19-2023-12-11-00007

ARRETE Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pôle emploi, travail, solidarités Service travail – entreprises Unité Réglementation du travail et dialogue social

ARRÊTÉ Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 septembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 aout 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Christian Desfontaines, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

Considérant que la société Tuffery Energies Conceptions a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production,

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er: La société Tuffery Energies Conceptions implantée 16 rue du Pontel – 19240 Saint Viance, et dont le numéro de SIRET est 951 843 911 000 11, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Tulle, le 11/12/2023

P/le Préfet et subdélégation, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Christian DESFONTAINES

Voies de recours : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion - 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07;

D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations

19-2024-02-16-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512784557



Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512784557

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 àD.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AUX JARDINS DE CHARLIZE, 60 av. Louis Pons 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, le 11/01/2024 ;

Le préfet de Corrèze Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 11/01/2024 par Monsieur BIARD Michaël en qualité de dirigeant, pour l'organisme AUX JARDINS DE CHARLIZE dont l'établissement principal est situé 60 av. Louis Pons 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE et enregistré sous le N° SAP512784557 pour l'activité, en mode prestataire, suivante :

· Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations

19-2024-02-09-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983534090



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983534090

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 àD.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Aline Cerou Nettoyage, 66 Chemin des Fougères 19330 FAVARS, le 09/02/2024 ;

Le préfet de Corrèze Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur, DDETSPP19 basée à Tulle, le 09/02/2024 par Madame Aline Cerou en qualité de dirigeante, pour l'organisme Aline Cerou Nettoyage dont l'établissement principal est situé 66 Chemin des Fougères 19330 FAVARS et enregistré sous le N° SAP983534090 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers,
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75713 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 9 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement

19-2024-01-25-00007

Arrêté de délégation du droit de préemption sur la commune d'Ussac à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine





Service habitat et territoires durables

ARRÊTÉ prononçant la délégation du droit de préemption urbain sur la commune d'Ussac à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 302-9-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune d'Ussac ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ussac du 26 mai 2008 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ussac du 26 février 2019 portant délégation du droit de préemption urbain de la zone d'activités Donzenac/Ussac à la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État peut déléguer le droit de préemption urbain à un établissement public foncier créé en application des dispositions de l'article L321-1 de ce même code;

Considérant que l'acquisition d'un des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction ou de l'habitation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er: l'exercice du droit de préemption urbain instauré par délibération du conseil municipal du 26 mai 2008 sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du plan local de l'urbanisme, et portant sur l'aliénation d'un des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et transféré de plein droit au préfet de la Corrèze suite à l'arrêté de carence de la commune d'Ussac du 17 novembre 2023, est délégué à l'Etablissement Foncier Public de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2: Les modalités de délégation seront fixées dans le cadre d'une convention tripartite entre l'État, la commune d'Ussac et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud 87000 Limoges). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, la directrice départementale des territoires et le directeur de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Tulle, le 2 5 JAN. 2024

Le préfet,

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement

19-2024-02-01-00006

Arrêté portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018.



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

-1 FEV. 2024

Arrêté du

portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Considérant l'article 2 de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 prévoyant la durée du mandat des membres à six ans

Considérant qu'il y a lieu de proroger le mandat des membres de la commission locale de l'eau dans le cadre de la future réunion du 12 mars 2024 pour laquelle l'invitation a été faite aux membres actuels

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

<u>Article premier</u>: La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est prorogée jusqu'au 31 mars 2024.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU www.gesteau.eau.fr

<u>Article 4</u>: Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le - 1 FEV. 2024

Le préfet,

François PESNEAU

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement

19-2024-02-13-00002

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte de dégâts de gibiers du 12 février 2024. Décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies et pour les ressemis.





Service environnement, police de l'eau, risques

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation restreinte de dégâts de gibiers du 12 février 2024

Décision fixant les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies et pour les ressemis

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R426-8 et R426-8-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-01-02-00001 du 2 janvier 2024 donnant subdélégation de signature à Monsieur François VÉRILHAC en sa qualité de directeur départemental adjoint ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation lors de sa séance du 30 janvier 2024 ;

Vu le vote favorable exprimé le 12 février 2024 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage – formation restreinte dégâts de gibiers ;



DÉCIDE

Article 1^{er}: Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, avec ou sans semence, sont arrêtés comme suit.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

1°) Remise en état manuelle

22,36 €/heure

1/2

2°) Remise en état des prairies

Outils	Prix en euros/ha	
Herse (2 passages croisés)	99,53	
Herse à prairie, étaupinoir	76,00	
Herse rotative ou alternative (seule)	103,67	
Herse rotative ou alternative + semoir)	148,76	
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,43	
Rouleau	41,37	
Charrue	149,76	
Rotavator	109,43	
Semoir	76,00	
Traitement	56,04	
Semoir à semis direct	86,97	
Semences fourragères	167,79	

Article 2 : Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des cultures, avec semence, sont arrêtés comme suit.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

1°) Ressemis des principales cultures

Outils et semences	Prix en euros/ha	
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76	
Semoir	76,00	
Traitement	56,04	
Semoir à semis direct	86,97	
Semence certifiée de céréales	128,49	
Semence certifiée de maïs	217,02	
Semence certifiée de pois	231,94	
Semence certifiée de colza	106,44	
Semences fourragères	176,18	

Article 3: Une majoration systématique de 15 % est applicable en zone de montagne aux outils uniquement (sauf main d'œuvre horaire et semences).

Article 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Tulle, le 13 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation, Le président de la commission départementale de la chasse et de la faurle şâµvage,

François V

2/2

Direction régionale des routes du centre ouest Corrèze

19-2024-02-07-00001

Arrêté exploitation tunnel de Noailles A20 06022024



Cabinet

PRÉFECTURE DE LA CORREZE Arrêté n° 2024-A20-BR-19-03

Portant renouvellement d'autorisation pour 6 ans d'exploitation du tunnel de Noailles sur l'Autoroute A20

Le préfet de la Corrèze Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.118-1 à L118-5, et R118-1-1 à R. 118-3-9 ou R. 118-4-7 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier, modifié par le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU la loi n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et à la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité at au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

VU la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-201709-28-001 portant renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel de Noailles jusqu'au 25 janvier 2024 ;

22, rue des Pénitents blancs 87 032 Limoges cedex Tél.: 33 (0) 5 87 50 60 00 Tél: 33(0) 5 55 87 16 49 www.dirco.info **VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-A20-BR-02 portant prolongation du renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel de Noailles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le dossier de sécurité du tunnel de Noailles en date du 19 janvier 2024 déposé à la préfecture en date du 19 janvier 2024 présenté par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest ;

VU le rapport de sécurité et les prescriptions d'exploitation du tunnel de Noailles présentés par le cabinet C.E.S. en date du 29 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité réunie le 06 février 2024 ;

Considérant la nécessité de renouveler pour une durée maximale de six années, l'autorisation de mise en service du tunnel de Noailles, sur la base du Dossier de Sécurité actualisé par la DIR Centre Ouest;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest;

<u>Arrête</u>

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-A20-BR-19-02.

Article 2 : l'autorisation d'exploitation du tunnel de Noailles, situé sur l'autoroute A20, est renouvelée pour une période de six ans à compter du 6 février 2024. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par la DIR Centre-Ouest au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Article 3: la DIR Centre Ouest est chargée d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de Noailles. Conformément à l'article R.118-3-8 du code de la voirie routière, la DIR Centre-Ouest et les services d'interventions devront organiser une fois par an un exercice de sécurité conjoint. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le Plan d'Intervention et de Sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

Article 4: en cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou un accident grave, la DIR Centre Ouest est tenue de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues aux articles L.118-2 et R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 5 : la DIR Centre Ouest est tenue d'informer sans délai le Bureau des Sécurités – Bureau Interministériel de Défense et de Protections Civiles et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers ou des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

22, rue des Pénitents blancs 87 032 Limoges cedex Tél.: 33 (0) 5 87 50 60 00 Tél: 33(0) 5 55 87 16 49 www.dirco.info

2/3

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux soit auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien http://www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais. Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7: Ampliation

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze ;

Monsieur le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde ;

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de la Corrèze ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest;

Monsieur le Maire de Noailles;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Tulle, le . 7 FEV. 2024

Le Préfet de la Corrèze

Etenne DESPLANQUES

22, rue des Pénitents blancs 87 032 Limoges cedex Tél.: 33 (0) 5 87 50 60 00 Tél: 33(0) 5 55 87 16 49

www.dirco.info

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat

19-2024-02-01-00001

20240201 ArreteComplementaire MHT Signe



Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les récipiendaires nommés ci-dessous remplissent les conditions d'attribution pour recevoir la médaille d'honneur du travail, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Madame SENUT Agnès,

Cheffe d'atelier et contrôleuse, SOCIÉTÉ CORRÉZIENNE DE FABRICATION MÉTALLIQUE, demeurant à ESPAGNAC

- Monsieur VACHER Frédéric

Technicien préparateur de commandes, SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LIMOUSINE D'APPLICATION BIOLOGIQUE, SAINT-VIANCE, demeurant à ALLASSAC

- Madame GUICHARD Sébastien

Responsable atomisation pilote , SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LIMOUSINE D'APPLICATION BIOLOGIQUE, SAINT-VIANCE, demeurant à VARETZ

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ROUS Frédéric,

Chef de fabrication, SOCIÉTÉ CORRÉZIENNE DE FABRICATION MÉTALLIQUE, demeurant à AMBRUGEAT

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur CHAPPU Jean-Yves

Technicien de production, SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LIMOUSINE D'APPLICATION BIOLOGIQUE, SAINT-VIANCE, demeurant à USSAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND' OR est décernée à :

- Monsieur CABUK Hakki,

Boucher, CHARAL, ÉGLETONS. demeurant à ÉGLETONS

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 0 1 FEV. 2024

Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat

19-2024-02-13-00001

20240213 Arrêté modificatif concernant I attribution de la Médaille d'Honneur du Travail pour la promotion du 1er janvier 2024



Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la médaille d'honneur du travail, échelon Argent, a été décernée à Monsieur Nicolas CHABANNE, agent de maîtrise exerçant au Syndicat de la Diège à Ussel, lors de la promotion du 1^{er} janvier 2024;

Considérant que la médaille d'honneur du travail, échelon Vermeil, a été décernée à Monsieur Christophe JOURDAIN, technicien principal de 1ère classe exerçant au Syndicat de la Diège, à Ussel, lors de la promotion du 1er janvier 2024;

Considérant que les récipiendaires nommés ci-dessus ne remplissent pas les conditions d'attribution pour recevoir la médaille d'honneur du travail, uniquement le médaille d'honneur régionale, départementale et communale du fait qu'il exerce une activité professionnelle dans le domaine du droit public.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2023, relatif à la promotion de la médaille d'honneur du travail de la promotion du 1^{er} janvier 2024 est modifié par le retrait de l'attribution de la médaille échelon Argent, à Monsieur Nicolas CHABANNE, en raison d'une erreur administrative.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2023, relatif à la promotion de la médaille d'honneur du travail de la promotion du 1^{er} janvier 2024 est modifié par le retrait de l'attribution de la médaille échelon Vermeil, à Monsieur Christophe JOURDAIN, en raison d'une erreur administrative.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 13 février 2024

Le Préfet de la Corrèze

Étienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat

19-2024-02-01-00003

Arrêté de promulgation à l'honorariat de Monsieur Pierre ESTRADE



Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande exprimée par Madame la sous-préfète d'Ussel, par courrier en date du 24 janvier 2024;

Considérant que Monsieur Pierre ESTRADE, ancien maire de Péret-Bel-Air, remplit les conditions requises pour recevoir l'honorariat,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Pierre ESTRADE, né le 12 juillet 1945, à Péret-Bel-Air, ancien maire de la commune de Péret-Bel-Air est nommé maire honoraire.

Article 2: Madame la sous-préfète d'Ussel, Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 0 1 FEV. 2024

Le Préfet de la Corrèze

Écienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat

19-2024-02-01-00002

Arrêté modificatif de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour la promotion du 1er janvier 2024



Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2023 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024 ;

Considérant que Madame Stéphanie PREVOT a le nombre d'années requises pour l'obtention de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'échelon Argent, soit 20 ans.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame PREVOT Stéphanie

Aide-soignante classe normale catégorie B, CENTRE HOSPITALIER CŒUR DE CORRÈZE, TULLE, demeurant à AUBAZINES

Article 2 : Monsieur le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tulle, le 0 1 FE d. 2024

Le Préfet,

(Étienne DESPLANQUES

1/1

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2024-02-01-00004

Arrêté portant agrément pour l'enseignement aux premiers du 126ème RI de Brive la Gaillarde



Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°

portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour formations aux premiers secours,

Vu le certificat de condition d'exercice n° 2022-095 du centre de formation opérationnelle santé de l'Ecole du Val de Grâce au Ministère des Armées.

Vu la demande d'agrément présentée par le 126ème RI, pour assurer les formations aux premiers secours, en date du 18 janvier 2024.

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er: Le 126ème Régiment d'Infanterie (126ème RI) de Brive-la-Gaillarde est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes, dans le département de la Corrèze, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté:

Formation initiale PSC1	Formation continue PSC1	
	Formation continue PSE1	
	Formation continue PSE2	
Formation initiale PICF-PAE FPSC	Formation continue PAE FPSC	
	Formation continue PAE FPS	

Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande du 126ème RI doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3: le directeur de cabinet, le président de l'association des secouristes et sauveteurs de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 01 février 2024

pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

Loïc Loupret

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2024-02-12-00002

Arrêté portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours du CCMNSSA



Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE no

portant agrément pour l'enseignement aux premiers secours

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 2712 C 54 délivrée par le ministère de l'Interieur et des Outre-mer ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2612 C 54 délivrée par le ministère de l'Interieur et des Outre-mer ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Comité Corrézien des Maîtres Nageurs Sauveteurs et Sauveteurs Aquatiques en date du 09 février 2024 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1er: La délégation du Comité Corrézien des Maîtres Nageurs Sauveteurs et Sauveteurs Aquatiques est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes, dans le département de la Corrèze, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC)

Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande de la délégation du Comité Corrézien des Maîtres Nageurs Sauveteurs et Sauveteurs Aquatiques doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3 : le directeur de cabinet, le représentant de la délégation du Comité Corrézien des Maîtres Nageurs Sauvetaurs et Sauveteurs Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 12 février 2024 pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet.

Loic Loupret

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2024-01-31-00002

Arrêté du 31 01 2024 portant autorisation de survol à basse hauteur au profit de la société GEOFIT EXPERT



ARRÊTÉ

portant autorisation de survol à basse hauteur au profit de la société GEOFIT EXPERT

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile notamment l'article R131-1;

Vu Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (Règlement SERA);

Vu le Règlement (UE) n°965/2012 du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, dit « AIROPS » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol ;

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 17 octobre 2022 par la société GEOFIT EXPERT, située 7 rue du Fossé Blanc – Bâtiment C1 – 92230 GENNEVILLIERS et représentée par Monsieur Jérôme Kraft;

Vu l'avis technique favorable de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 24 janvier 2024 ;

Vu l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest du 16 janvier 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

- **Art. 1** La société GEOFIT EXPERT, située 7 rue du Fossé Blanc Bâtiment C1 92230 GENNEVILLIERS, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations de relevés topographiques pour la période du 16 janvier 2024 au 16 janvier 2025, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées ci-dessous et des conditions techniques et opérationnelles requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol (Annexe du présent arrêté) et des prescriptions de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest.
- Art.2 L'assurance souscrite par le demandeur devra couvrir l'ensemble des opérations.
- Art.3 Les NOTAM en cours, les zones réglementées (ZIT, ZRT notamment) ainsi que la réglementation SERA et « AIROPS » devront être respectées strictement.
- Art.4 Les hauteurs de survol qui devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être formulée).
- **Art.5 -** Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, les emprises militaires, les établissements scolaires, etc.
- **Art.6 -** Les documents du pilote (licence/qualifications/certificat médical) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).
- Art.7 La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (conformément aux restrictions d'occupation des aéronefs prévues au §5.4 des annexes de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).
- **Art.8 -** L'enregistrement des images ou de données dans le champ du spectre visible devra respecter l'article D.133-10 du code de l'aviation civile relatif à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible devront posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

Art.9 - En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Art.10 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé, en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 11 - La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Art. 12 - Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Art. 13 – La présente dérogation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Art. 14 – Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, Monsieur le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Corrèze, Monsieur le commissaire divisionnaire de la police aux frontières de la zone Sud-Ouest et Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET

ANNEXE

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables issues du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité selon les règles de mise en œuvre avec du point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes);
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou observation/surveillance

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en

dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

5. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

6. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour les opérations de publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

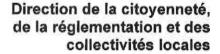
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-02-06-00004

Arrête fixant les tarifs réglementés des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2024





Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ fixant les tarifs réglementés des courses de taxi dans le département de la Corrèze pour l'année 2024

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L 112-1 du code de la consommation.

Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2,

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis pour le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze,

Considérant les avis de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de M. le représentant des organisations professionnelles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

<u>Arrête</u>

Article 1. - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article L 3121-1 du code des transports.

1/5

Article 2. - Tarification

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

⇒ prise en charge (pour tous les tarifs)	2,60 €
⇒ heure d'attente (tarifs de jour)	28,00 €
⇒ heure d'attente (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés, cf. infra, § c)	37,00 €
⇒ valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de jour)	12,86 s
⇒ durée de l'attente correspondant à la chute (tarifs de nuit, dimanche et jours fériés)	9,73 s
⇒ tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transpo	rt effectué

Lettre Code	Définition de la course	Distance pour une chute	Prix au kilomètre
А	<u>Transports circulaires</u> avec départ et retour à la station, <u>de jour</u> (8 h à 19 h)	86,21 m	1,16 €
В	Transports circulaires avec départ et retour en charge à la station, de nuit (19 h à 8 h)	58,14 m	1,72 €
С	<u>Transports directs</u> avec départ en charge et retour à vide, <u>de jour</u> (8 h à 19 h)	43,10 m	2,32 €
D	Transports directs avec départ en charge et retour à vide, de nuit (19 h à 8 h)	29,07 m	3,44 €

- a) Pour les transports sur appel téléphonique, il sera fait usage des tarifs indiqués ci-dessus selon les modalités suivantes :
 - 1) Voyageur ayant indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :
 - ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi (transport dit circulaire)
 - application, durant tout le trajet, des tarifs A de jour et B de nuit.
 - ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.
- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
 - application des tarifs C de jour et D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour et B de nuit.
 - ⇒ Avec départ à vide et retour en charge sur une partie du trajet initial :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit, à l'aller jusqu'au point où aura lieu la dépose du client au retour, puis, application des tarifs A de jour ou B de nuit, de ce lieu jusqu'aux points de chargement et dépôt du client.
 - 2) Voyageur n'ayant pas indiqué lors de l'appel téléphonique son lieu de destination :
 - ⇒ Avec départ à vide et retour en charge au point de départ du taxi :
- application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis tarifs A de jour ou B de nuit pour le retour.
 - ⇒ Avec départ à vide et retour à vide au point de départ du taxi :
- application, du point de départ du taxi jusqu'au point d'arrivée du client, des tarifs C de jour et D de nuit.

- ⇒ Avec départ à vide, retour à vide au point de départ du taxi mais avec, pour le voyageur, un retour au point de son chargement :
 - application des tarifs C de jour ou D de nuit, du point de départ du taxi jusqu'au point de chargement du client, puis, à partir du point de chargement du client jusqu'au retour à ce lieu, des tarifs A de jour ou B de nuit.
 - ⇒ Avec départ à vide, retour en charge sur une partie du trajet initial :
 - · application des tarifs C de jour ou D de nuit jusqu'au point de chargement du client, puis,
 - application des tarifs A de jour ou B de nuit, du point de chargement jusqu'au dépôt du client.

b) Neige - Verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

c) Application des tarifs de nuit, du dimanche et des jours fériés :

Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 H 00 à 08 H 00. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application de 00 H 00 à 24 H 00 des tarifs de nuit prévus au présent article.

d) Minimum de perception :

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 euros.

Article 3. - Les compteurs horokilométriques devront être modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Après mise à jour des tarifs, une <u>lettre majuscule de couleur</u> différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

ETTRE pour 2024
de couleur ROUGE

Article 4. - 1) Transport de bagages :

Certains bagages peuvent faire l'objet d'un supplément de 2,00 € dans les cas suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Transport d'un cinquième passager majeur ou mineur :

Le transport de passager à partir du cinquième passager majeur ou mineur pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 4,00 € par passager.

3) Péages d'autoroutes :

L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course.

Article 5. - Conformément à l'article R 3121-1 du code des transports, tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit être obligatoirement pourvu d'équipements spéciaux et de signes distinctifs à savoir :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes de la course .
 - une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note,
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client,
- un dispositif extérieur lumineux réglementaire portant la mention « TAXI » qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- Article 6. Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues au décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 modifié par décret n° 2016-769 du 09 juin 2016.
- Article 7. Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Article 8. Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule tant au niveau des places avant qu'arrière, avec la mention de la date du présent arrêté préfectoral.

Les affichettes devront être libellées en caractère d'imprimerie et la hauteur des chiffres et lettres ne pourra être inférieur à 0,8 cm (08 mm) pour les tarifs et 0,4 cm (04 mm) pour les écritures et reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 € ».

Article 9. - Délivrance d'une note

Les entreprises de taxi sont tenues de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi résumées ci-après :

- « Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.
- Lorsque le prix est inférieur à 25 € T.T.C., la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client qui la demande.
- La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction ».
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible où s'exécute le paiement du prix, (dans le véhicule).
- L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est précisée par arrêté préfectoral.

La note doit comporter les mentions ci-dessous :

De la part du prestataire	mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports	la date de rédaction de la note les heures de début et fin de la course le nom ou la dénomination sociale du prestataire le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation le montant de la course minimum le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments
	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	la somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments le détail de chacun des suppléments
A la demande du client	soit imprimés, soit portés de manière manuscrite	le nom du client le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Article 10. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 sont abrogées.

Article 11. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12. - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, Mme le sous-préfet d'Ussel, Mmes et MM. les maires de la Corrèze, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le commissaire divisionnaire – directeur départemental de la police nationale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 06 février 2024 Pour le Préfet et per délégation Le Secrétaire Général

Jean-Muc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi nº 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

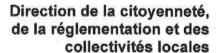
- soit un recours gracieux, adressé à Mr le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Economie et des Finances 139 rue de Bercy 75 012 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2024-02-12-00003

Arrêté modificatif potant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze





Liberté Égalité Fratornité

> Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-33 et L 5211-9-2;

Vu le code des transports, notamment le titre II du livre 1^{er} de la 3^{ème} partie relatif aux transports publics particuliers ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 144-1 à L 144-13, L410-2, L 442-8, L 625-2 et 625-8 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L 131-12, L 131-13 et R 610-5;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 322-10, R 322-10-1 à R 322-10-7;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R 231-1-1 et R 231-1-3;

Vu le code des assurances ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modofié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis-relais),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 instituant la commission locale des transports publics particuliers de personnes, (T3P);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 05 avril 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze.

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2024 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Au paragraphe 3 de l'article 1 lire :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R 3121-1 du Code des transports, appelé « taxi-relais ».

A l'article 2, le paragraphe intitulé « taxi de remplacement » est supprimé et remplacé comme suit :

Taxi de remplacement dit « taxi-relais »

Le taxi-relais est un véhicule de remplacement utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux.

A compter du 1^{er} février 2024, tous les détenteurs et utilisateurs de taxis-relais doivent se conformer aux obligations suivantes :

a) les utilisateurs de taxi-relais

Les chauffeurs de taxi utilisant provisoirement un taxi-relais devront être en capacité de présenter en cas de contrôle par les forces de l'ordre (en sus de leur carte professionnelle de conducteur de taxi et de leur carte d'aptitude physique en cours de validité) les documents suivants :

- l'arrêté municipal portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé
- l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé
- le justificatif d'assurance mentionné à l'article R 3120-4 du Code des Transports
- tout justificatif attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais notamment le justificatif de dépôt dans un garage de réparation automobile ou en cas de vol la déclaration faite auprès des forces de l'ordre
- en cas de location du taxi-relais, le contrat de location

Les utilisateurs d'un taxi-relais sont tenus d'apposer sur ce dernier une plaque correspondant à celle de l'autorisation du véhicule remplacé précisant le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'emplacement. Cette plaque doit être fixée ou collée et d'un format permettant une identification rapide, parfaitement lisible de l'extérieur.

b) les propriétaires ou détenteurs de taxi-relais

Tout détenteur d'un taxi-relais doit obligatoirement le déclarer et l'inscrire sur un registre numéroté. Ce registre est public et comprend les immatriculations des taxis-relais et les noms et coordonnées des entreprises qui exploitent ou louent ces véhicules.

Un numéro unique est attribué à chaque véhicule.

Les détenteurs s'assurent que chaque taxi-relais mis en service :

- comporte les mêmes équipements que les taxis (article R 3121-1 du Code des Transports)
- utilise le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé

- a la mention « TAXI-RELAIS » ou « RELAIS » affichée de manière visible depuis l'extérieur. Cette mention doit être complétée du numéro d'ordre attribuée lors de l'inscription du véhicule sur le registre. Le dispositif d'affichage est constitué de deux auto-collants rectangulaires, non repositionnables, dont l'impression se fait sur fond transparent avec des caractères de couleur noire pour les vitrages transparents et blancs pour les vitrages teintés. Ces auto-collants, de dimension 148 X 105 millimètres, devront être apposés pour l'un en haut à droite sur le pare-brise avant et pour l'autre sur la lunette arrière en bas côté droit. Les caractères sont écrits avec une police Arial de taille minimale 90.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 demeurent inchangées.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la sous-préfète d'Ussel, M. le. sous-préfet de Brive, Mmes et MM. les Maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, M. le directeur départemental de la police nationale de la Corrèze, M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 2 FEV. 2024

Pour le Préfet et pay délégation Le Secrétaire Général

ulle/le

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mr le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de de la Transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de La Défense paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministèrielle

19-2024-02-16-00001

Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Champagnac-la-Noaille des 3 et 10 mars 2024



Secrétariat général

ARRÊTÉ

fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Champagnac la Noaille des 3 et 10 mars 2024

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article L. 258;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Merckx, sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 portant convocation des électeurs de la commune de Champagnac la Noaille en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu les candidatures déposées à la sous-préfecture d'Ussel;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ussel;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 3 mars 2024 et, éventuellement au second tour de scrutin du dimanche 10 mars 2024 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Champagnac la Noaille sont :

- M. CLEMENT Hubert
- M. COUCHARRIERE Sylvain
- M. SOULARUE Philippe
- Mme WILLOCQ Tiphaine

1/2

Article 2: Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux lieux habituels de la mairie de Champagnac la Noaille et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Mme la sous-préfète d'Ussel et M. le maire de Champagnac la Noaille sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ussel, le 16 février 2024

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète d'Ussel

Catherine MERCKX

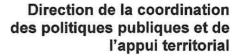
NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham 19012 TULLE CEDEX;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur Place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2024-02-15-00002

Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n° 27 et ZH n° 29 - commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac





Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

portant cessibilité des parcelles ZH n° 27 et ZH n° 29 – commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB);

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été éxécutées conformément à la legislation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessiblité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac;

Vu le procès verbal de constat du 09 août 2022 établi par SYSLAW, huissiers de justice, exposant le refus des propriétaires à laisser le géomètre expert à pénétrer sur leurs parcelles afin de réaliser les relevés préalables permettant de préparer le document d'arpentage;

Vu le plan parcellaire réalisé le 11 août 2022 par le géomètre expert sur la base de la représentation graphique cadastrale;

Vu le procès-verbal de délimitation établi le 26 avril 2023 (n°2510N);

Vu le plan de division avec à jour des nouveaux numéros réalisé le 28 septembre 2023 par M. FRACHETTI, géomètre expert ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 02 février 2024 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécéssaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles section ZH n° 27 et ZH n° 29 situées sur le territoire de la commune d'Ussac telles

qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2: La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac;

Article 3: En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- > publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- > publié en mairie d'Ussac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 5 : Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site www. Telerecours.fr.

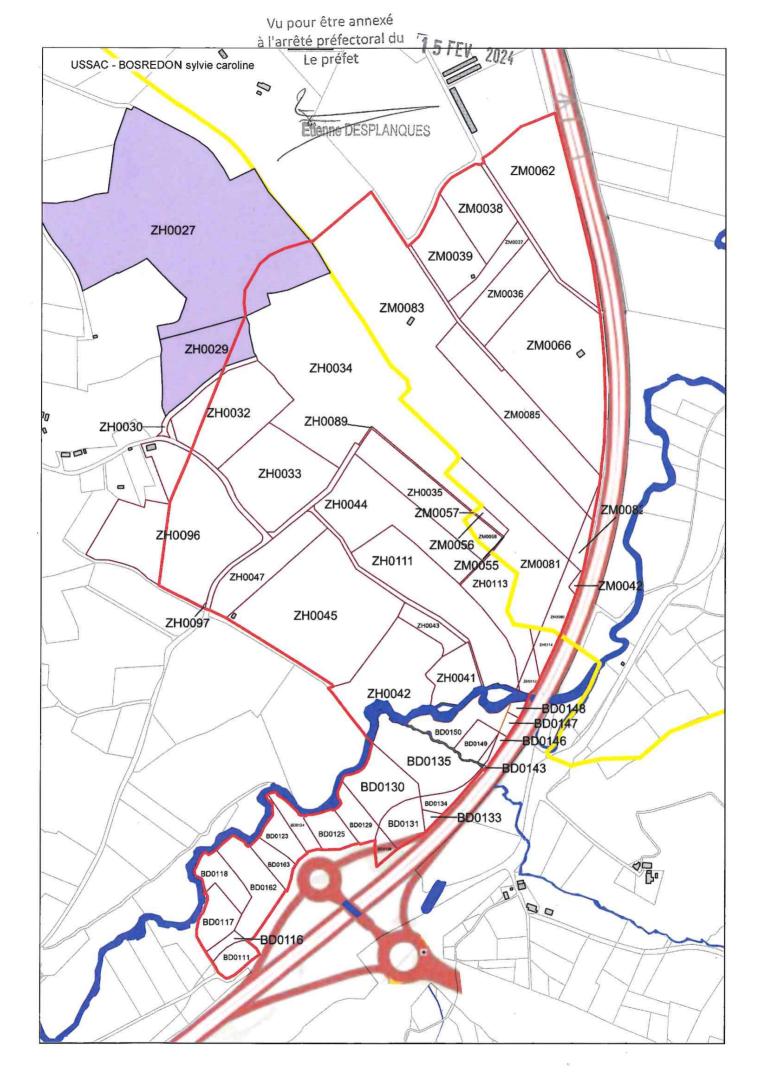
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 1 5 FEV. 2024

Le préfet

Elenne DESPLANQUES

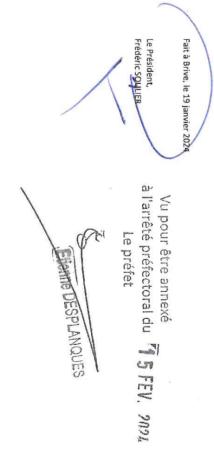


ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

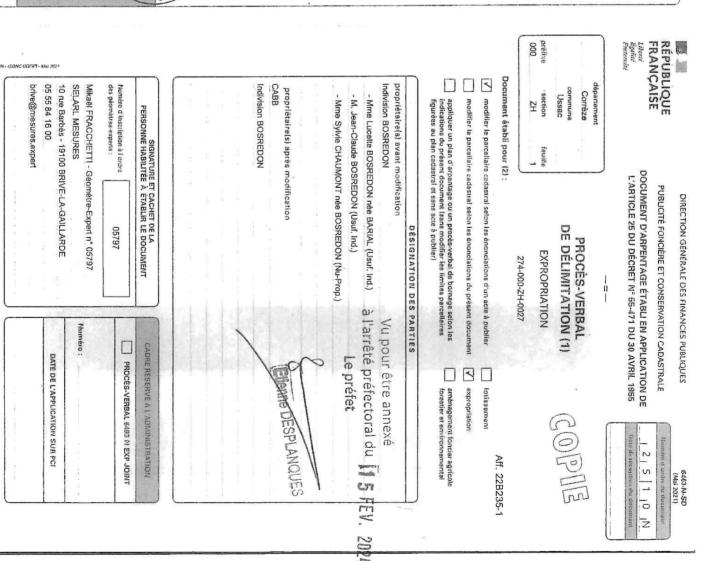
Usufruitiers: BOSREDON JEAN CLAUDE FRANCOIS (né le 06/06/1946) et MME BARIAL DIT BOSREDON LUCETTE (née le 17/04/1949) domiciliés à Chaumont 19270 USSAC Location à : bail longue durée de 18 ans à M Dufaure pour le GAEC DES COMBES demeurant à Chaumont 19270 USSAC	a a	11 241	* 144	1 669	* 143	12 910	Terres	COMBES	29	ZH	Ussac
Nue-propriétaire : MME BOSREDON SYLVIE, née le CAROLINE DIT CHAUMONT SYLVIE, née le 02/02/1970, résidant à La Rode, 19270 USSAC Origine de propriété : donation de Jean Claude et Lucette BOSREDON Situation de famille : marié le 18/06/2005 à Alain CHAUMONT Régime matrimonial : non renseigné Notaire : Maître Nicolas Peyronnie	MME BOSREDON SYLVIE CAROLINE DIT CHAUMONT SYLVIE, née le 02/02/1970, résidant à La Rode, 19270 USSAC	78 041	* 142	7 759	* 141	85 800	Près/Terres/P acages/Bois	COMBES	27	ZH	Ussac
Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration	Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	HORS EMPRISE veau Superficie en néro m²	Nou	EMPRISE Superficie en	EMI Nouveau numéro	Contenance en m²		Adresse ou Lieu- Nature des dit propriétés	Numéro	Section	Commune
s des immeubles à exproprier	Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier			mune d'Ussac	oire de la comi C	s parcelles à exproprier sur le territoi Réserve foncière USSAC DONZENAC	rcelles à exprop erve foncière U	Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC	Désignation		



^{*} Plan de division avec mise à jour des nouveaux numéros réalisé le 28 septembre 2023 par M Fracchetti Géomètre expert (dossier n°22B235)

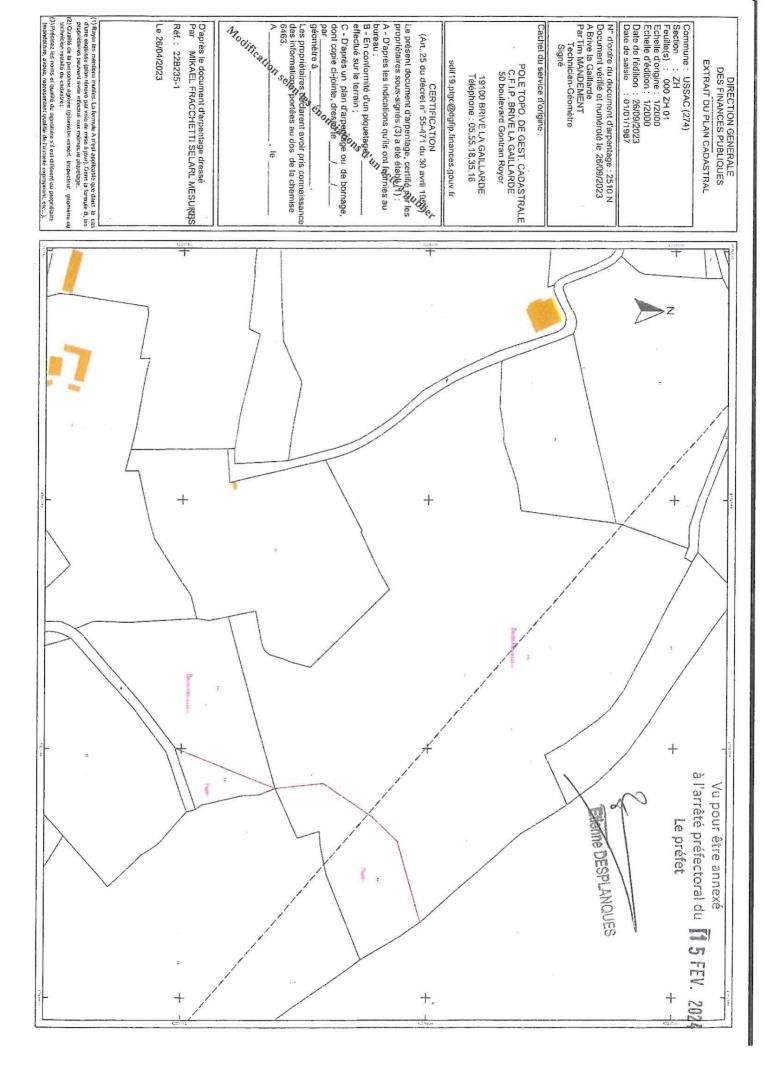


Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pou chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit). APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARFENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires, Elle es pour éffet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lors que cette opération peut être effectuée sons remettre en cause les limitaes figurées au plan cedastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel). A BRIVE-LA-GAILLARDE consommataurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, la professionnel remet un devis au consomnateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigles par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des cilents (bornage, arpantage, etc.). Cette obligation s'applique égatement à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations Article 25 (parie) - Tou changement de limite de propriété, notammant par suite de division, lotissement, parage, doit être constaté par un document d'arpentage diabli aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastro préalablement à la rédection de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux ilois de propriété, RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent è la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguês et présenter le même situation au regard un fichier, immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publièes au service de la publicité foncière et, en principe, non grevéas de droits différents). liste est rendue publique et consultable demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1. Cochar la case correspondente. Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une parsonne morale, la qualité du signataire. Signature(s) (1): ✓ du (ou des) propriétaire(s) (2) DECRET Nº 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIÈRE M. Jean-Claude BOSREDON Mme Lucette BOSREDON du mandataire autorisé par la pouvoir joint (2) Nous soussigné(e)s Indivision BOSREDON L'établissement des documents d'arpentaga relève de personnes agréées par la directeur général des finances publiques, dont la 1 trandue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires Refus de jugantine de la partie expropries Mme Sylvie CHAUMONT INFORMATION DES PROPRIÈTAIRES DEMANDE DES PROPRIÈTAIRES le 26/04/2023 LE SERVICE DU CADASTRE Après verification (1) M/Mme Représentant la CABB To Vice-Président agrange SOLER d'Agglomération Communauté du Bassin de Brive



Si la document d'arpsinage est produit sous forme d'esquisse rayer "PROCES-VERBAL DE DELIMITATION" et préciser "ESQUISSE"
 Cocher la case correspondance.

			6	9 87 10	TOTAL				ha a ca 9 87 10	TOTAL	ſ
	The state of the s			and the second		* ************************************					
		The second secon									
生了一种 外外 中外	on the law of the second of the second owners of the second of the secon				(c)	19				- ; - :	
											
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·										,
10/5		5 H									
(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)						S 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20		The state of the s			
一年 おかしるなれる			<u> </u>			9 11 8	-	** A	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
							*				
10000000000000000000000000000000000000	*										
	N.			 							
一年 一年 日本	20	*					34	15 15 15		Ø	
-		ř	1					ir.			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3			ļ			<u>.</u>		·	:	
								5 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14			
	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *					(2) (2) (2) (2) (3) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4					
	12910	2 - 52	12962	Total: 1, 29 10		3	:				
	11241	- 45	11286	1 12 41		Indivision BOSREDON	5	2H. 344			
	1669). 10	1676	16 69		CABB	C C	ZH, 143	1 29 10	29	무 닷
	05000	- 424	47700	Total: 0. 90 00							
こ 十	2000	Ì.	2407	3 2	:	Indivision BOSREDON	: : 0	74.7	. 97-		
The second secon	78041	1.	76/97		385 101510E-800	Company of the company of the company of	4	11377		<u> </u>	
****	7759	- 38	7797	77 59	9	CABB		S	8 58 00	27	1. 42
MISE AU POUNT PECALE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		S arriol	NCE	N+ DE LOT DE	NOM EL PRENON DU PROPRIÉTAIRE	Déalgnation provisoire (1)	PARTION N. DE PLAN	TENANCE .	W DE PLAN	SECTION
								PRÉFIXE :		IXE:	PRÉFIXE
		ELLE.	NOUVEL	SITUATION	SI			\exists	SITUATION ANCIENNE	SITUATIO	
		ministration)	ėservėes à l'Ad	(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)	(coloi						



Etienne DESPLANQUES

Département : CORRÈZE Commune : USSAC

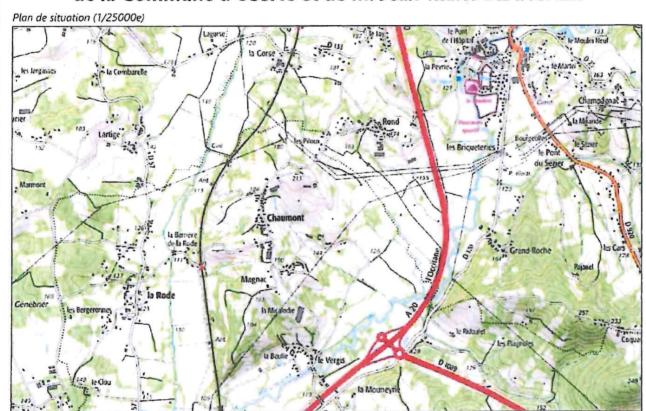
Section : ZH - Numéros : 27-29-30-32-96

Lieu-dit: La Prade / Magnac Bourg / Combes Longues
Planimétrie: Système Géographique RGF93. - Projection Lambert CC45

Échelle : 1/2500e

PLAN DE DIVISION

Propriétés de l' Indivision BOSREDON, de la Commune d'USSAC et de M. Jean-Marie BLANCHER



Indice	Date	Réalisé par	Responsable	Commentaires	
			1		
В	28/09/2023	M. FRACCHETTI	M. FRACCHETTI	Mise à jour des nouveaux numéros (DMPC n°s 2	510N, 2511J et 2512E)
A	26/04/2023	M. FRACCHETTI	M. FRACCHETTI	Première version	CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR O



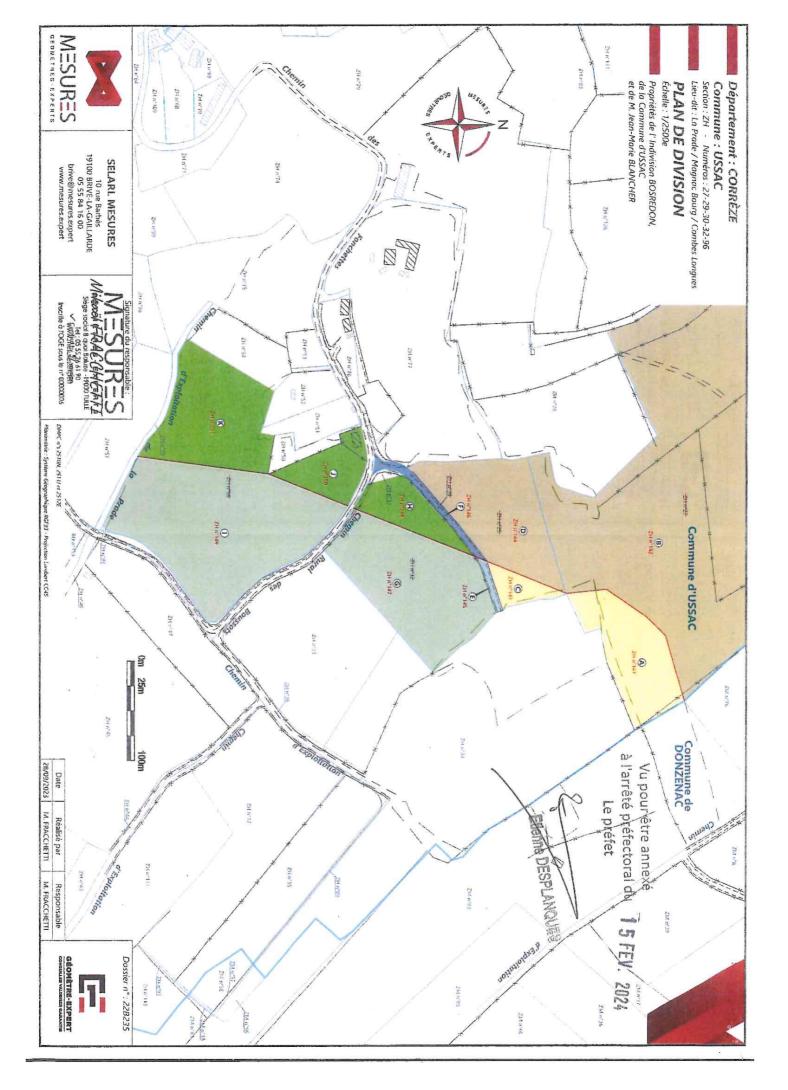
SELARL MESURES

10 rue Barbès 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE 05 55 84 16 00 brive@mesures.expert www.mesures.expert Signature du responsable :

Mikaël FRACCHETTI

Dossier n°: 22B235







Légende :

Application cadastrale : limite figurative sans valeur juridique
 Nouvelle limite cadastrale à créer

- A+C Parties appartenant à l'Indivision BOSREDON, objets d'une procédure d'expropriation au profit de la CABB pour la création d'une réserve foncière Contenance graphique : 77a 59ca + 16a69 ca = 94a 28ca
- Parties conservées par l'Indivision BOSREDON

 Contenance graphique : 7ha 80a 41ca + 1ha 12a 41ca = 8ha 92a 82ca
- Partie appartenant à la Commune d'USSAC, objet d'une procédure d'expropriation au profit de la CABB pour la création d'une réserve foncière Contenance graphique : 4a 39ca
- Partie conservée par la Commune d'USSAC Contenance graphique : 12a 81ca
- G+I Parties appartenant à M. Jean-Marie BLANCHER, objets d'une procédure d'expropriation au profit de la CABB pour la création d'une réserve foncière Contenance graphique : 1ha 47a 18ca + 2ha 25a 74ca = 3ha 72a 92ca
- Parties conservées par M. Jean-Marie BLANCHER

 Contenance graphique: 37a 82ca + 38a 55ca + 1ha 13a 74ca = 1ha 90a 11ca

Nota : les limites apparentes (talus, clôtures, voies, etc.) sont issues du tracé effectué sur le relevé LIDAR par satellite effectué par l'IGN en 2021.

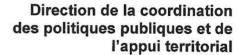
En effet, devant l'impossibilité de nous rendre sur les parcelles concernés par l'expropriation (refus en date du 09/08/2022 formulé par les propriétaires concernés devant huissier), nous n'avons pas pu effectuer de relevé traditionnel par station totale et GPS

		Parcelles act	ruelles		Pa	rcelles après exp	propriation
Section	Numéro	Contenance	Propriétaire Actuel	Numéro	Partie	Contenance	Futur Propriétaire
ZH	27	8ha 58a 00ca	Indivision BOSREDON	141	Α	77a 59ca	CABB
ZM	21	ona soa uuca	Indivision BUSKEDUN	142	В	7ha 80a 41ca	Indivision BOSREDON
ZH	29	1ha 29a 10ca	Indivision BOSREDON	143	C	16a 69ca	CABB
ZΠ	29	111a 29a 10Ca	INDIVISION BUSKEDON	144	D	1ha 12a 41ca	Indivision BOSREDON
ZH	30	17a 20ca	Commune d'USSAC	145	Ε	4a 39ca	CABB
211	30	17a 20Ca	Commune a 055AC	146	F	12a 81ca	Commune d'USSAC
ZH	32	1ha 85a 00ca	M. Jean-Marie BLANCHER	147	G	1ha 47a 18ca	CABB
211	32	Tha oba ooca	IVI. Jean-Mane BLANCHER	148	Н	37a 82ca	M. Jean-Marie BLANCHER
				149	1	2ha 25a 74ca	CABB
ZH	96	3ha 78a 03ca	M. Jean-Marie BLANCHER	150	J	38a 55ca	M. Jean-Marie BLANCHER
				151	K	1ha 13a 74ca	M. Jean-Marie BLANCHER

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2024-02-15-00001

Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n° 32 et ZH n° 96 - commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac





Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

portant cessibilité des parcelles ZH n° 32 et ZH n° 96 – commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été éxécutées conformément à la legislation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessiblité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac;

Vu le procès verbal de constat du 09 août 2022 établi par SYSLAW, huissiers de justice, exposant le refus des propriétaires à laisser le géomètre expert à pénétrer sur leurs parcelles afin de réaliser les relevés préalables permettant de préparer le document d'arpentage;

Vu le plan parcellaire réalisé le 11 août 2022 par le géomètre expert sur la base de la représentation graphique cadastrale ;

Vu le procès-verbal de délimitation établi le 26 avril 2023 (n°2512E);

Vu le plan de division avec à jour des nouveaux numéros réalisé le 28 septembre 2023 par M. FRACHETTI, géomètre expert ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 02 février 2024 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécéssaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires sa réalisation;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles section ZH n° 32 et ZH n° 96 situées sur le territoire de la commune d'Ussac telles

qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2: La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac;

Article 3: En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

Article 4 : Le présent arrêté sera :

> publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,

publié en mairie d'Ussac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 5 : Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6: Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site www. Telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le \$ 5 FEV 2024

Le préfet

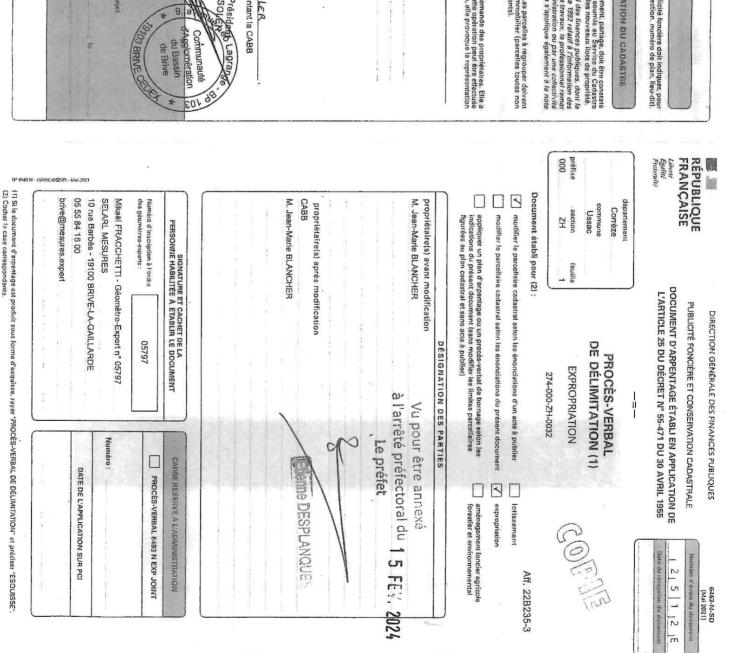
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 FEV. 2024 Le préfet USSAC - BLANCHER jean-marie francis Etienne DESPLANQUES ZM0062 ZM0038 ZH0027 ZM0039 ZM0036 ZM0083 ZM0066 ♦ ZH0029 ZH0034 ZH0032 ZM0085 ZH0089. ZH0030-ZH0033 ZH0044 ZM008 ZM0057 ZH0096 ZM0056 ZH0111 ZM0081 ZM0055 ZH0047 ZH0113 ZM004 ZH0045 ZH0097 ZH004 ZH0042 BD0148 BD0147 BD0146 BD0135 BD0143 BD0130 BD0133 BD0131 BD0125 BD0118 BD0162 BD0117 BD0116 BD0111

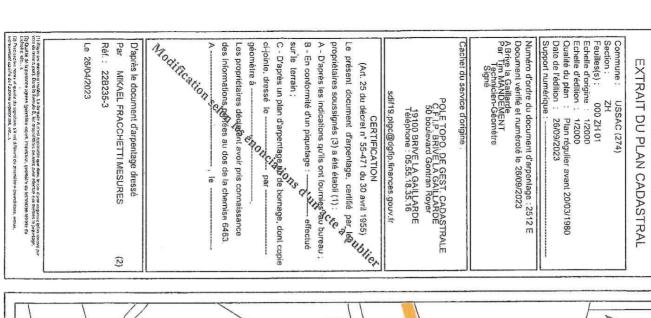
Ussac	Ussac	Commune	
77	ZII	Section	
96	32	Numéro	Désignation
LA PRADE	LES BOURSSOTS	Adresse ou Lieu- dit	Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC
Terres/Sols	Terres	Nature des propriétés	celles à exprop erve foncière L
37 803	18 500	Contenance en m²	s parcelles à exproprier sur le territoi Réserve foncière USSAC DONZENAC
149	147	EMPRISE Nouveau Sup numéro	ire de la comn
22 574	14 718	RISE Superficie en	nune d'Ussac
* 150 151	148	HORS EMPRISE Nouveau Superfi	
3 855 11 374	3 782	MPRISE Superficie en m²	
M BLANCHER JEAN-MARIE FRANCIS, né le 01/08/1963 résidant à Les Montants, 19270 USSAC		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Désignation des propriétaire
d'hypothèquer publié le 8 octobre 1999 Vol 1999P n°4425 Bail rural à long terme du 22/10/1991 chez Me Gane notaire à St Clément, enregistré le 18/12/1991 - Vol 1991P n°4609 - au profit de M. Blancher pour une durée de 18 ans à compter du 01/10/1991 Parcelle ZH 96: PV du cadastre du 22/01/1996 divisant la parcelle ZH 48 en ZH 96 et 97, publié le 22 janvier 1996 Vol 1996P n°283 La parcelle ZH 48 est atribuée par PV de remembrement clôturé le 04/081995 génie rural, publié le 4 août 1995 Vol 1995P n°3141 epte 9	M BLANCHER JEAN-MARIE FRANCIS, né le 01/08/1963 résidant à Les Montants, 19270 USSAC Formulaire non retourné Parcelle ZH 32: Parcelle attribuée par procès verbal de remembrement clônaré le 04/08/1995 Génie rural et publié le 4 août 1995 Vol 1995P n°3141 cpte 8 Donation du 03/05/1999 dressée par Me Gane notaire à Donzenac par BLANCHER né le 22/06/1934, publiée le 08/10/1999 Vol 1999P n°4425	Tels qu'ils sont connus d'après les renselgnements recuellis par l'administration	Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier

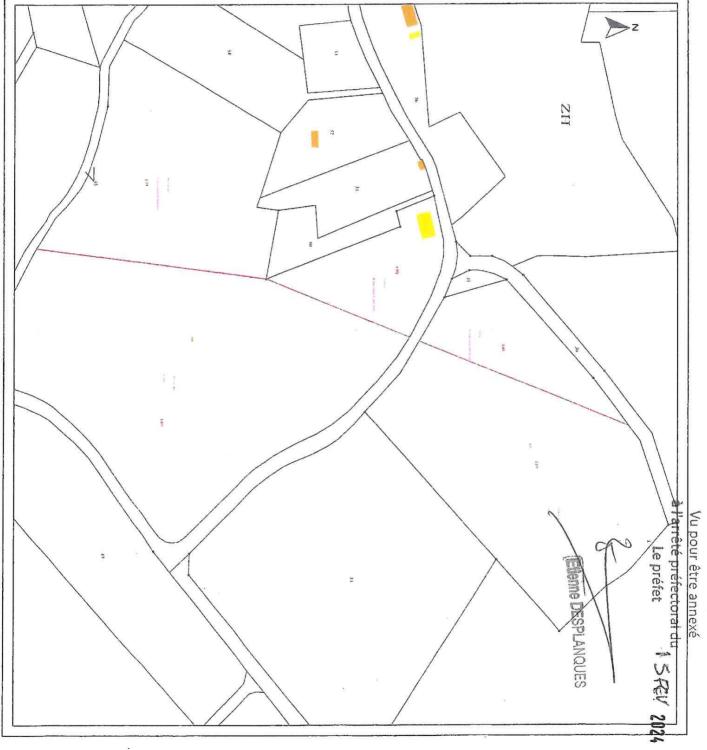
^{*} Procès-verbal de délimitation établi le 26 avril 2023 (n°2512E)

^{*} Plan de division avec mise à jour des nouveaux numéros réalisé le 28 septembre 2023 par M Fracchetti Géomètre expert (dossier n°22B235)

L'établissement des documents d'appartage relieve da personnes agrées; par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le sité internet wew, cadastre, gouvir. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, la professionnel remet un devis su consomnateur, distinguant de manière très apparent les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (ponrage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations. Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pou chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit) Cocher la case correspondente. Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la quelité du signataire A BRIVE-LA-GAILLARDE APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectués à la demanda des propriétaires. Elle a pour effet de metire en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en canasse les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel) Antiele 25 (parte) - Tout chargement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, parage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux feils et à la diligence des parties et conflité par elles, qui est soumis au Service du Codestro préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux itots de propriété. Signature(s) (1): demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1. REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent è la démande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appareurir au même propriètaire, être contigués et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents). DECRET Nº 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITE FONCIÈRE Refus de dignature de la partie exprograssi M. Jean-Marie BLANCHER du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2) du (ou des) propriétaire(s) (2) accepte le present document d'arpentage Nous soussigné(e)s M. Jean-Marie BLANCHER DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées a la demande des propriétaires ant d'arpentage et joint une INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES le 26/04/2023 LE SERVICE DU CADASTRE explicative du (ou des) motif(s) de reje M./Mene Gérard SOUS Lagran Représentant la CABB SOLER Communauté gglomération







DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

fienne DESPLANQUES

Département : CORRÈZE Commune: USSAC

Section: ZH - Numéros: 27-29-30-32-96

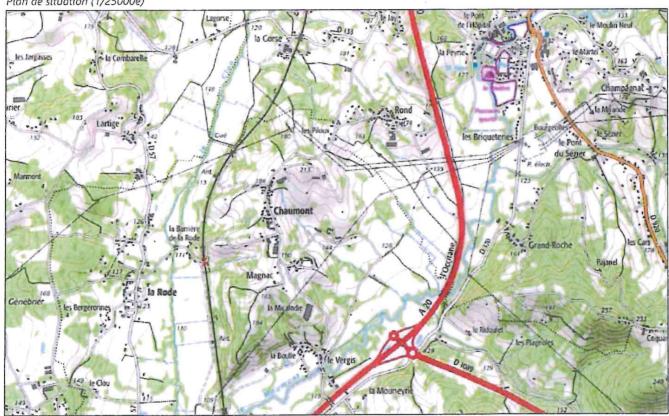
Lieu-dit: La Prade / Magnac Bourg / Combes Longues Planimétrie : Système Géographique RGF93 - Projection Lambert CC45

Échelle : 1/2500e

PLAN DE DIVISION

Propriétés de l'Indivision BOSREDON, de la Commune d'USSAC et de M. Jean-Marie BLANCHER

Plan de situation (1/25000e)



Indice	Date	Réalisé par	Responsable	Commentaires
В	28/09/2023	M. FRACCHETTI	M. FRACCHETTI	Mise à jour des nouveaux numéros (DMPC n°s 2510N, 2511J et 2512E)
Α	26/04/2023	M. FRACCHETTI	M. FRACCHETTI	Première version



SELARL MESURES

10 rue Barbès 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE 05 55 84 16 00 brive@mesures.expert www.mesures.expert

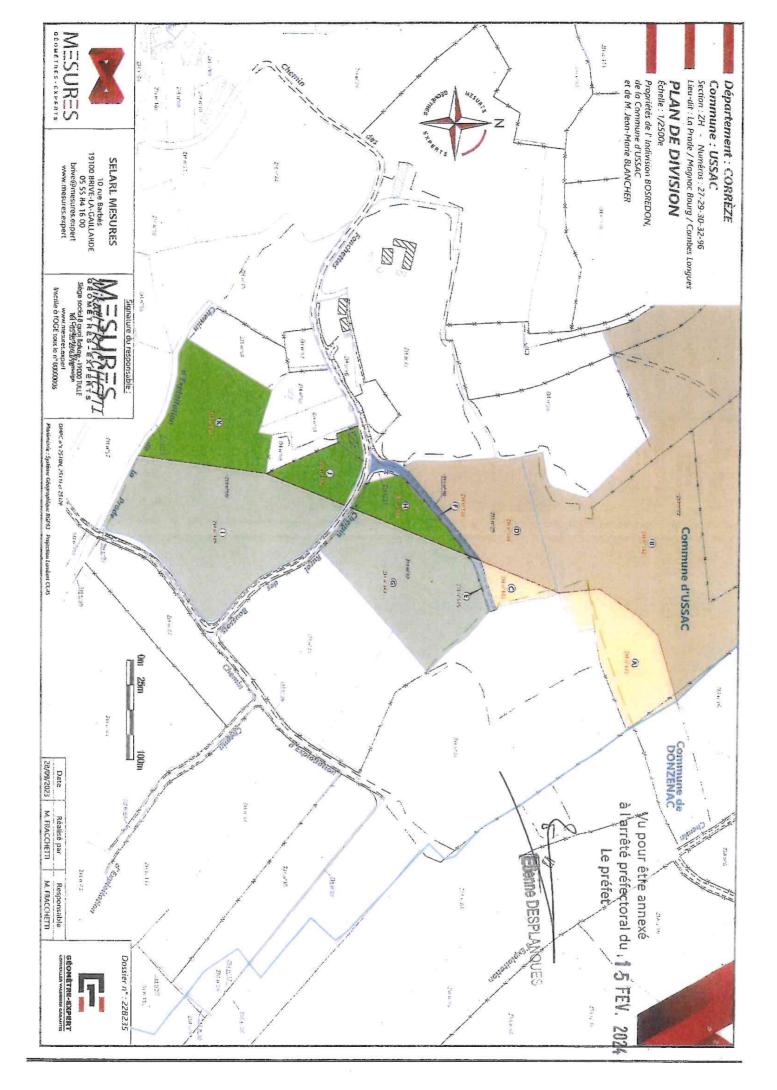
Signature du responsable :

Mikaël FRACCHETTI

Certified by yousign

Dossier n°: 22B235







Légende :

- Application cadastrale: limite figurative sans valeur juridique
- Nouvelle limite cadastrale à créer
- A+C Parties appartenant à l'Indivision BOSREDON, objets d'une procédure d'expropriation au profit de la CABB pour la création d'une réserve foncière Contenance graphique : 77a 59ca + 16a69 ca = 94a 28ca
- B+D Parties conservées par l'Indivision BOSREDON
 Contenance graphique : 7ha 80a 41ca + 1ha 12a 41ca = 8ha 92a 82ca
- Partie appartenant à la Commune d'USSAC, objet d'une procédure d'expropriation au profit de la CABB pour la création d'une réserve foncière Contenance graphique : 4a 39ca
- Partie conservée par la Commune d'USSAC Contenance graphique : 12a 81ca
- G+I Parties appartenant à M. Jean-Marie BLANCHER, objets d'une procédure d'expropriation au profit de la CABB pour la création d'une réserve foncière Contenance graphique : 1ha 47a 18ca + 2ha 25a 74ca = 3ha 72a 92ca
- Parties conservées par M. Jean-Marie BLANCHER
 Contenance graphique : 37a 82ca + 38a 55ca + 1ha 13a 74ca = 1ha 90a 11ca

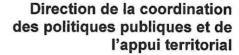
Nota: les limites apparentes (talus, clôtures, voies, etc.) sont issues du tracé effectué sur le relevé LIDAR par satellite effectué par l'IGN en 2021. En effet, devant l'impossibilité de nous rendre sur les parcelles concernés par l'expropriation (refus en date du 09/08/2022 formulé par les propriétaires concernés devant huissier), nous n'avons pas pu effectuer de relevé traditionnel par station totale et GPS.

		Parcelles act	uelles		Pa	rcelles après exp	propriation
Section	Numéro	Contenance	Propriétaire Actuel	Numéro	Partie	Contenance	Futur Propriétaire
711	27	01 50 00	I-1: I-I- ROCECTON	141	Α	77a 59ca	CABB
ZH	27	8ha 58a 00ca	Indivision BOSREDON	142	В	7ha 80a 41ca	Indivision BOSREDON
711	20	15 20- 10-	Indicine ROCREDON	143	C	16a 69ca	CABB
ZH	29	1ha 29a 10ca	Indivision BOSREDON	144	D	1ha 12a 41ca	Indivision BOSREDON
	20	47- 20	C - JUIECAC	145	Ε	4a 39ca	CABB
ZH	30	17a 20ca	Commune d'USSAC	146	F	12a 81ca	Commune d'USSAC
711	32	41 85 00	No. 200 April 1980	147	G	1ha 47a 18ca	CABB
ZH	32	1ha 85a 00ca	M. Jean-Marie BLANCHER	148	Н	37a 82ca	M. Jean-Marie BLANCHER
				149	1	2ha 25a 74ca	CABB
ZH	96	3ha 78a 03ca	M. Jean-Marie BLANCHER	150	J	38a 55ca	M. Jean-Marie BLANCHER
				151	K	1ha 13a 74ca	M. Jean-Marie BLANCHER

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2024-02-15-00003

Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n°30, ZH n° 36, ZH n° 44, ZH n° 89 et ZH n°93 - commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac





Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

portant cessibilité des parcelles ZH n° 30, ZH n° 36, ZH n° 44, ZH n° 89 et ZH n° 93 – commune d'Ussac - nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ; Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été éxécutées conformément à la legislation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessiblité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac;

Vu le procès-verbal de délimitation établi le 26 avril 2023 (n°2511J);

Vu le plan de division avec à jour des nouveaux numéros réalisé le 28 septembre 2023 par M. FRACHETTI, géomètre expert ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 02 février 2024 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécéssaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er: Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles section ZH n° 30, ZH n° 36, ZH n° 44, ZH n° 89 et ZH n° 93, situées sur le territoire de la commune d'Ussac telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2: La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac;

Article 3: En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- > publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie d'Ussac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 5 : Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

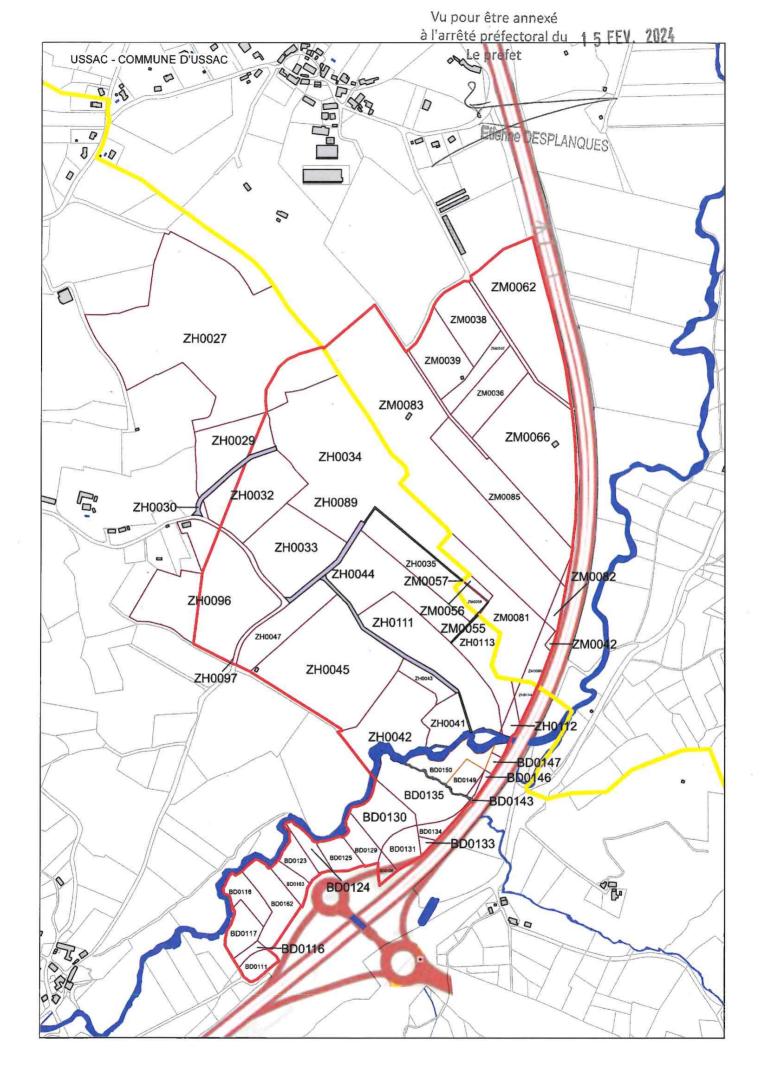
Article 6: Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site www. Telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 7 5 FEV. 2024

Le préfet



		Désignation	Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC	celles à exprop erve foncière L	s parcelles à exproprier sur le territoi Réserve foncière USSAC DONZENAC	re de la comm	าune d'Ussac		38	Désignation des propriétaires	Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu- Nature des		Contenance en	EMF	EMPRISE	HORS E	HORS EMPRISE	Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements
			Ģ.	proprietes		Nouveau	Superficie en	Nouveau	Superficie en		recueillis par l'administration
						numéro	m².	numéro	TH2		
Ussac	ZH	30	LES BOURSSOTS	Sols	1 720	* 145	439	* 146	1 281		
Ussac	HZ	36	LES MASSULIERS	Près	1 750		1 750		0		COMMUNE D USSAC; Le Bourg 19270 USSAC
Ussac	ZH	44	LE REBINEL	Sols	2 600		2 600		0	COMMUNE D USSAC; Le Bourg 19270 USSAC	SIREN: 211 927 405
Ussac	ZH	89	LES MASSULIERS	Sols	570		570		0		Formulaire non signé retourné par mail le 19 mai 22
Ussac	ZH	93	LES MASSULIERS	Sols	160		160		0 .		

Fait à Brive, le 19 janvier 2024

L'établissement des documents d'arpartage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est randue publique et consultable sur le sita internet www.cadastre.gouvir. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des cients (bonnage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations. APPLICATION D'UN PROCÈS-YERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentae des lors que cette opération peut être effectuée sens remattre en cause les limites figuries au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel). Artiele 25 (parte) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, loitseament, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à le diligence des parties et certifié per elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acta réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flots de propriété. Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pou chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit) Cocher la case correspondante. Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire Signature(s) (1): RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguées et présenter la même situation au regard ou fichter inmobilier (parcelles toutes non publièes ou toutes publièes au service de la publicité foncière et, an principe, non grevées de droits différents). demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1. du (ou des) propriétaire(s) (2) DÉCRET Nº 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE DÉCRET № 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE MIMME BOSSELUT Jean-Phil BRIVE-LA-GAILLARDE accepte le présent document d'arpentage du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2) rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires. Nous soussigné(e)s Commune d'USSAC sentant la Commune d'USSAC Cachet du service INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES LE SERVICE DU CADASTRE Après vérification (1): Gérard SOLER epresentant la CABB

	brive@mesures.expert
	The second secon
DATE DE L'APPLICATION SUR PCI	10 rue Barbés - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Numero:	Mikael FRACCHETTI - Géomètre-Expert n° 05797 SELARL MESURES
PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT	Auméro d'inscription à l'ordre 05797
CADRE RÉSERVE À L'ADMINISTRATION	SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT
To provide the second s	Commune d'USSAC
Elemine DESPLANQUES	propriétaire(s) après modification CABB
à l'arrêté préfectoral du 4 5 FFW 2001	à lan
Vu pour être annexé	propriétaire(s) avant modification Vu

Si le document d'appenlage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCES-VERBAL DE DELIMITATION" et préciser "ESQUISSE"
 Cocher la case correspondante.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

Date de réception du document

Numéro d'ordre du document

6463-N-SD (Mai 2021)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

000

HZ

feuille

Ussac

PROCES-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

EXPROPRIATION 274-000-ZH-0030 Corrèze

3

modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier

 $\subseteq \square$

expropriation

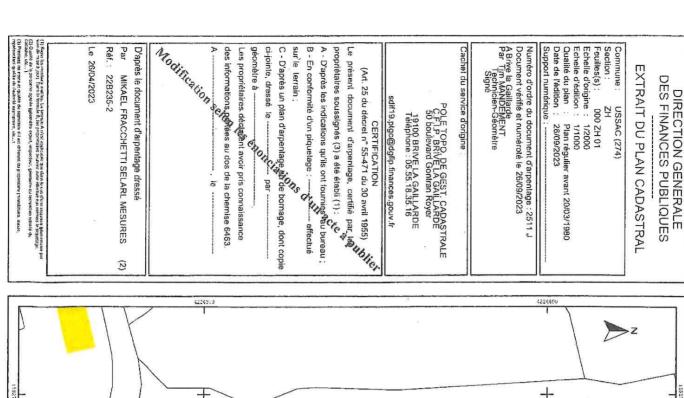
Aff. 22B235-2

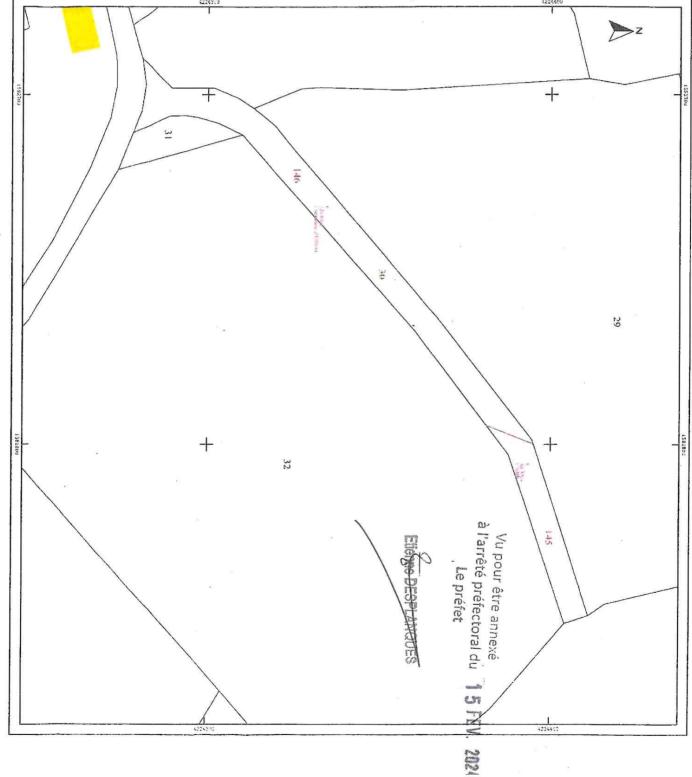
aménagement foncier agricole forestier et environnemental

modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires

figurées au plan cadastral et sans acte à publier)

Document établi pour (2)





Le préfet

Etienne DESPLANQUES

Département : CORRÈZE Commune: USSAC

Section: ZH - Numéros: 27-29-30-32-96

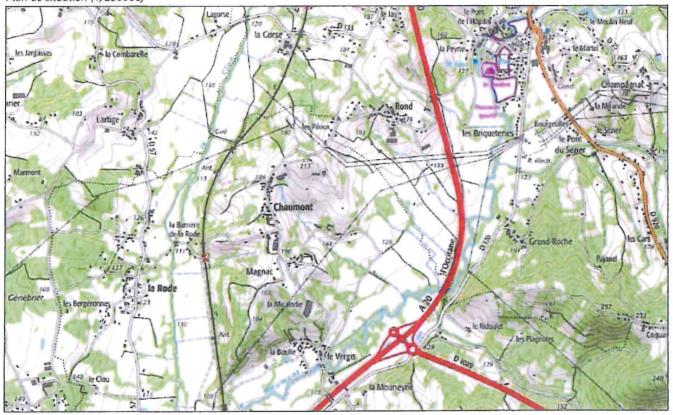
Lieu-dit: La Prade / Magnac Bourg / Combes Longues Planimétrie: Système Géographique RGF93 - Projection Lambert CC45

Échelle : 1/2500e

PLAN DE DIVISION

Propriétés de l'Indivision BOSREDON, de la Commune d'USSAC et de M. Jean-Marie BLANCHER

Plan de situation (1/25000e)



Indice	Date	Réalisé par	Responsable	Commentaires
В	28/09/2023	M. FRACCHETTI	M. FRACCHETTI	Mise à jour des nouveaux numéros (DMPC n°s 2510N, 2511J et 2512E)
A	26/04/2023	M. FRACCHETTI	M. FRACCHETTI	Première version



SELARL MESURES

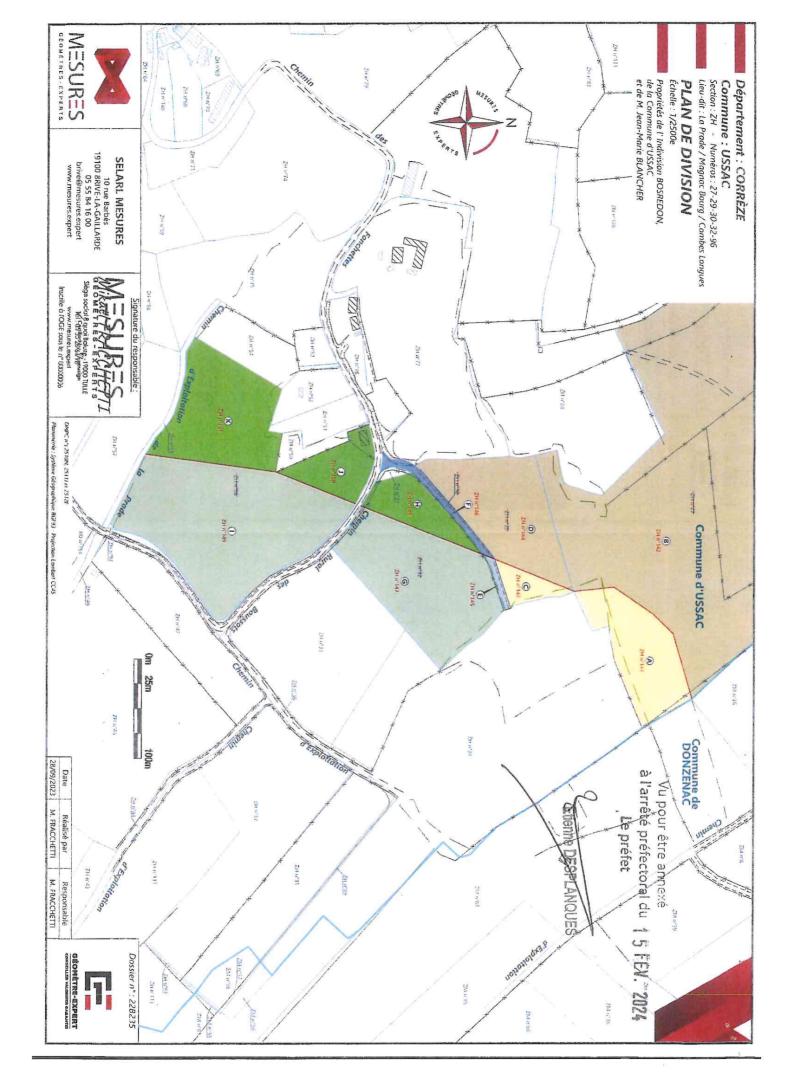
10 rue Barbès 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE 05 55 84 16 00 brive@mesures.expert www.mesures.expert

Signature du responsable :

Mikaël FRACCHETTI

Dossier nº: 22B235







Légende :

Application cadastrale : limite figurative sans valeur juridique
 Nouvelle limite cadastrale à créer

A+C Parties appartenant à l'Indivision BOSREDON, objets d'une procédure d'expropriation au profit de la CABB pour la création d'une réserve foncière Contenance graphique : 77a 59ca + 16a69 ca = 94a 28ca

B+D Parties conservées par l'Indivision BOSREDON

Contenance graphique : 7ha 80a 41ca + 1ha 12a 41ca = 8ha 92a 82ca

Partie appartenant à la Commune d'USSAC, objet d'une procédure d'expropriation au profit de la CABB pour la création d'une réserve foncière Contenance graphique : 4a 39ca

Partie conservée par la Commune d'USSAC Contenance graphique : 12a 81ca

G+I Parties appartenant à M. Jean-Marie BLANCHER, objets d'une procédure d'expropriation au profit de la CABB pour la création d'une réserve foncière Contenance graphique : 1ha 47a 18ca + 2ha 25a 74ca = 3ha 72a 92ca

Parties conservées par M. Jean-Marie BLANCHER

Contenance graphique: 37a 82ca + 38a 55ca + 1ha 13a 74ca = 1ha 90a 11ca

Nota: les limites apparentes (talus, clôtures, voies, etc.) sont issues du tracé effectué sur le relevé LIDAR par satellite effectué par l'IGN en 2021.

En effet, devant l'impossibilité de nous rendre sur les parcelles concernés par l'expropriation (refus en date du 09/08/2022 formulé par les propriétaires concernés devant huissier), nous n'avons pas pu effectuer de relevé traditionnel par station totale et GPS.

		Parcelles act	uelles		Pa	rcelles après exp	propriation
Section	Numéro	Contenance	Propriétaire Actuel	Numéro	Partie	Contenance	Futur Propriétaire
711	27	D/ FD 00	Individual POCREDON	141	Α	77a 59ca	CABB
ZH	27	8ha 58a 00ca	Indivision BOSREDON	. 142	В	7ha 80a 41ca	Indivision BOSREDON
711	29	41 00 40	I III III - DOCREDON	143	C	16a 69ca	CABB
ZH	29	1ha 29a 10ca	Indivision BOSREDON	144	D	1ha 12a 41ca	Indivision BOSREDON
711	20		The second second	145	Ε	4a 39ca	CABB
ZH	30	17a 20ca	Commune d'USSAC	146	F	12a 81ca	Commune d'USSAC
71.1	22	11 05 00	ALL STREET	147	G	1ha 47a 18ca	CABB
ZH	32	Tha 85a 00ca	M. Jean-Marie BLANCHER	148	Н	37a 82ca	M. Jean-Marie BLANCHER
			No. of the last of	149	ı	2ha 25a 74ca	CABB
ZH	96	3ha 78a 03ca	M Jean-Marie BLANCHER	150	J	38a 55ca	M. Jean-Marie BLANCHER
				151	K	1ha 13a 74ca	M. Jean-Marie BLANCHER

Sous-préfecture de Brive

19-2024-02-05-00001

Arrêté portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross sis Beauséjour sur la commune de Treignac



Secrétariat général

ARRÊTÉ portant renouvellement d'homologation du circuit de motocross sis « Beauséjour » sur la commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32 ;

Vu le règlement technique national de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;

VU la demande présentée le 15 novembre 2023, sur le Système d'Information sur les Manifestations Sportives, par M. le président de l'association « Moto club de Treignac» en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit de motocross sis « Beauséjour », sur la commune de Treignac ;

Considérant l'avis favorable émis par la section spécialisée chargée des épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, à l'occasion de la réunion qu'elle a tenue sur place le 02 février 2024;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde;

Arrête

Art. 1.- Le circuit de motocross situé sur la commune de Treignac – lieu-dit « Beauséjour », est homologué, pour les entraînements, les essais et la compétition, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « moto club de Treignac » représentée par son président.

Art. 2.- Le présent arrêté ouvre uniquement le droit de faire évoluer des motocycles, des sides, des

quads et des vélos à assistance électrique (V.A.E) répondant aux prescriptions du règlement technique national. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration sur le Système d'Information sur les Manifestations Sportives.

Art. 3.- L'utilisation de ce circuit ne peut se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 - Piste :

Son utilisation se fait conformément au plan annexé au présent arrêté.

Elle est strictement interdite au public.

Le terrain doit être entretenu de façon régulière.

2 - Sécurité à l'intérieur du site :

2.1 - Séances d'entraînement

Durant les séances, la présence de tout public est formellement interdite.

Un panneau mentionnant cette interdiction doit être apposé de façon visible à l'entrée du terrain.

La présence d'animaux est strictement interdite à l'intérieur du site.

L'utilisation de sources de chaleur et de matériel inflammable est strictement interdite à l'intérieur des zones d'évolution et de stationnement des motocycles (parc pilotes, parc d'attente,...).

2.2 - Compétitions

Lors de l'organisation de compétitions, une zone spécifique doit être aménagée pour le public.

Cette zone doit être matérialisée et délimitée.

Durant les compétitions, il est strictement interdit au public de pénétrer dans les zones réservées aux concurrents (piste, zone d'attente,...).

La surveillance du public est de la responsabilité du représentant du « moto club de Treignac ».

En fonction de l'importance de la compétition, des restrictions de circulation et de stationnement pourront être mises en place sur les routes attenantes au circuit (RD 132E3,...).

3 - Véhicules et pilotes :

Les motocycles, sides, quads et V.A.E doivent être équipés conformément au règlement type élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme.

Les quads, sides, motocycles et V.A.E ne sont pas autorisés à évoluer en même temps.

Les pilotes doivent être titulaires d'une licence de la F.F.M. en cours de validité, en adéquation avec la pratique et le type de véhicule concernés.

Ils doivent stationner exclusivement sur l'emplacement qui leur est réservé.

Il est strictement interdit de fumer dans le parc pilotes. Des panneaux matérialisant cette interdiction seront disposés à l'entrée et dans ce parc.

Le gestionnaire veillera à ce que sa police d'assurance couvre les éventuels dommages causés aux personnes et aux biens, lors des séances d'entraînements et des compétitions.

4 - Secours:

Les secours sont organisés de la façon suivante :

- Un emplacement est réservé aux engins de secours. Il doit être directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettre un accès direct à la piste.
- Des extincteurs à poudre polyvalente de 09 kg doivent être présents à chaque ouverture du circuit.
 - Une pharmacie de premiers secours est mise en place lors de chaque séance.
- Un moyen de communication fiable, permettant d'appeler les services de secours sans délai, doit être mis en place.

Avant chaque séance, le gestionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des moyens d'alerte.

5 - Protection de l'environnement :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule doit respecter les normes acoustiques de la Fédération Française de Motocyclisme.

Chaque pilote doit être en possession d'un tapis environnemental absorbant (3 litres au mètre carré) et d'un extincteur à poudre polyvalente de 3 kg, pour toute intervention sur sa machine.

Le gestionnaire du site doit :

- Prodiguer des consignes environnementales auprès des pratiquants
- Apposer des panneaux « interdiction de fumer risques d'incendie » de façon visible et en nombre suffisant, notamment tout autour du parc coureurs

À l'issue de chaque séance, il doit :

- Collecter les déchets, et en tout état de cause remettre le site en l'état
- Procéder à une inspection de l'ensemble du site afin de prévenir tout risque de départ de feu

Art. 4.- Le terrain est ouvert :



- En période ordinaire :
 - les mercredis de 13 h 00 à 18 h 00
 - les samedis de 10 h 00 à 18 h 00
 - les dimanches de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00
- En période de vacances scolaires et les jours fériés : possibilité d'ouverture exceptionnelle, après déclaration écrite préalable obligatoire (au minimum 48 h à l'avance) auprès de M. le maire de Treignac

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « moto club de Treignac » .

En dehors de ces jours et horaires, le terrain est fermé et interdit d'accès à toute personne.

Des panneaux apposés autour du site matérialiseront cette interdiction. Le gestionnaire doit mettre en place des moyens efficients afin de fermer l'accès au site.

Art. 5.- L'association « moto club de Treignac » doit contracter une assurance au titre de sa responsabilité civile concernant l'équipement homologué.

Art. 6.- La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle peut être révoquée à tout moment en cas de non respect des dispositions réglementaires susvisées et des prescriptions susmentionnées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Art. 7.-

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le maire de Treignac,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Corrèze
- Monsieur le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
 - Monsieur le président de l'association « moto club de Treignac »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze .

Brive, le 05 février 2024 Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet de Brive

Jacques RANCHÈRE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- soit un recours gracieux adressé, par courrier en recommandé avec accusé de réception, à M. le préfet de la Corrèze
- soit un recours hiérarchique adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par l'application internet « télérecours-citoyens »

